

Département de la Haute-Saône

AVIS D'APPEL A PROJET n°2018-01

CRÉATION D'UNE ou PLUSIEURS STRUCTURE(S) D'ACCUEIL ET DE PRISE EN CHARGE POUR MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA)

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

1 – Intitulé de l'appel à projet.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des structures médico-sociales introduite par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône lance un appel à projet relatif à la création d'une ou plusieurs structure(s) pour assurer l'hébergement et le suivi socio-éducatif de 70 mineurs non accompagnés (MNA) confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. En fonction des besoins, cette prestation pourra être étendue à 15 places et suivis supplémentaires sur commande de la collectivité.

2 – Contexte général et cadre juridique de l'appel à projet.

2.1 – Présentation du cahier des charges.

Le nombre d'arrivées de mineurs non accompagnés (MNA) sur le département de la Haute-Saône se situait en 2015 à 15. Le service d'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille (ASEF) a constaté une croissance ininterrompue du nombre d'arrivées au cours de l'année 2016 (29) et 2017 (56).

Le cumul des MNA pris en charge simultanément par le Département s'élève à 80 au 1^{er} mars 2018 et devrait continuer à croître.

Actuellement, l'accueil d'urgence des MNA est réalisé par l'institution Bourdault et outre les places mobilisées en établissements habilités à recevoir des jeunes confiés par l'ASEF, le Département de la Haute-Saône conventionne avec les FJT du département pour accueillir les mineurs non accompagnés (MNA) qui lui sont confiés.

En effet, les MNA constituent un public spécifique au vu de leur parcours, de leur âge (moyenne d'âge entre 16 ans et 17 ans dans notre département), de leur histoire et de leurs attentes. C'est pourquoi, un accueil et un accompagnement social, éducatif et juridique s'avèrent nécessaire en tenant compte de leur degré d'autonomie, de leur maîtrise plus ou moins importante de la langue française, de leur niveau scolaire, de leur état de santé et de leur histoire de vie. Pour ce faire, les FJT ayant conventionné ont recruté des référents socio-éducatif. Les conventions passées avec le Département sont effectives jusqu'au 30/06/2018.

Le nombre croissant de MNA ces deux dernières années nécessite aujourd'hui que le Département adapte ses dispositifs pour accueillir ces mineurs dans de bonnes conditions et en toute sécurité.

Le Département de la Haute-Saône lance donc un appel à projet pour la création d'une ou plusieurs structure(s) pour assurer l'hébergement d'un total de 70 mineurs non accompagnés et les accompagner de manière spécifique, avec un volet optionnel supplémentaire de 15 hébergements et accompagnements.

2.2 – Dispositions légales et réglementaires.

- Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Décrets du 24 juin et du 1er juillet 2016 relatifs à l'accueil des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation ;

- Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des Conseils Départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.
- CASF notamment les articles L312-1, L112-3, L222-3, L222-5, L 223-2, L 222-2-2, L373-3, L375-5

3 – Cadrage du projet.

Statut juridique des « mineurs non accompagnés » (MNA) :

La notion de « mineur non accompagné » ne correspond pas à une catégorie juridique, pas plus que celle de « mineur isolé étranger ». En tant qu'enfants *de facto* en situation de danger, les mineurs auxquels cette appellation renvoie entrent dans le champ des missions de la protection de l'enfance définies à l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne fait aucune distinction de nationalité. La minorité et la situation de danger sont bien les seuls critères permettant l'admission à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

La prise en charge des MNA par les départements s'inscrit ainsi dans le cadre général de la protection de l'enfance. Elle résulte notamment des dispositions de l'article L. 223-2 du CASF, aux termes duquel le service d'aide sociale à l'enfance peut prendre en charge un mineur en danger pour une durée maximale de cinq jours « *en cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord* ».

Aux termes de ces cinq jours, le service doit saisir l'autorité judiciaire. Le juge des enfants ou le procureur de la République peuvent alors, sur la base de l'article 375-5, prendre une ordonnance provisoire de placement (OPP). Le mineur peut par la suite être confié, notamment à un service d'aide sociale à l'enfance, sur la base de l'article 373-3.

Objectifs du dispositif d'accueil :

Le Département souhaite confier la prise en charge des mineurs confiés à l'ASEF (OPP, tutelle...) à un ou plusieurs opérateurs relevant l'Article L 312-1 du CASF qui proposeront des lieux d'hébergement adaptés et une prise en charge spécifique et ajustée à la problématique de ces jeunes, afin de permettre l'inclusion sociale, scolaire et professionnelle des jeunes accueillis, ainsi qu'une couverture de leurs besoins primaires.

La structure devra assurer pour chaque mineur confié :

- L'accueil du jeune, son installation matérielle, la couverture de ses soins primaires,
- La mise en œuvre de son projet individualisé
- Un accompagnement éducatif et social adapté et personnalisé dans différents domaines, visant à favoriser son intégration dans la société et son autonomie.
- La préparation et accompagnement à la sortie du dispositif à la majorité

Localisation :

Les lieux d'hébergement et l'accompagnement devront être organisés sur une ou plusieurs zones d'implantation (secteur Est, Ouest et Centre du Département) ou sur l'ensemble du territoire.

L'ensemble du Département devra être couvert.

Le candidat précisera la capacité minimale et la capacité maximale qu'il se propose de mettre en œuvre. Le département pourra choisir de retenir le projet avec une capacité incluse dans la fourchette proposée, par le ou les porteurs de projets, dans la limite de l'appel à projet.

Echéance :

Le dispositif d'accueil de ces mineurs devra être opérationnel pour le 1^{er} juillet 2018.

Le candidat retenu pour ce dispositif ne pourra pas candidater à un éventuel AAP sur l'évaluation de la minorité et de l'isolement de jeunes se présentant comme MNA.

I. LE CONTENU ATTENDU DE LA RÉPONSE AU BESOIN

Dans le cadre de la prise en charge des jeunes MNA par le service de l'ASEF, les candidats soumettront à examen des propositions innovantes, distinctes des formes classiques d'accueil de l'aide sociale à l'enfance que représentent les assistants familiaux et les internats. Les conditions d'accueil et d'accompagnement auront à prendre en compte et mobiliser les ressources locales.

La ou les candidatures retenues seront celles privilégiant une diversité de modalités d'accueil avec une notion de parcours vers l'autonomie.

A. Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge

1 - Public concerné par l'appel à projet :

La ou les structures d'accueil et de prise en charge prendront en charge au total 70 mineurs garçons et filles, âgés de 16 à 18 ans, orientés par les services de l'ASEF.

Il s'agira d'assurer l'hébergement et d'effectuer l'accompagnement continu et quotidien afin de permettre l'inclusion sociale, scolaire et professionnelle des jeunes accueillis, ainsi qu'une couverture de leurs besoins primaires.

2- Mise en œuvre de la mesure

- L'accueil:

La demande d'admission est réalisée par le service ASEF et l'admission doit être mise en œuvre dans un délai de 8 jours. L'organisme ne pourra refuser l'accueil qu'en l'absence de place.

L'opérateur assure le transfert du jeune MNA depuis son lieu d'accueil précédent dans le département ou depuis la gare s'il arrive d'un autre département.

Il peut être envisagé en fonction des organisations mises en place par le Département que les structures retenues soient sollicitées pour la mise à l'abri des jeunes arrivants avant leur évaluation.

B - Contenu des missions et attendus

1- L'hébergement :

L'opérateur devra accueillir et héberger 24h/24h, 7j/7j, pour des séjours de durée variable (prenant fin maximum à la majorité du jeune), des adolescents privés temporairement ou définitivement de la protection de leurs familles, confiés par le Département de Haute-Saône. L'accueil de jeunes venant d'autres départements ne pourra se faire qu'après accord du Conseil Départemental de la Haute-Saône en fonction de ses besoins.

Le porteur de projet se charge de rechercher et de proposer des modalités diversifiées d'hébergement aux jeunes confiés :

- internat ou hébergement collectif
- individuels ou colocation (3 à 5 jeunes par appartement)
- chambres de FJT
- selon d'autres modalités que le candidat peut présenter

L'hébergement proposé doit permettre le passage vers un logement autonome pour lequel le jeune pourra solliciter le dispositif FSL.

Il est demandé à l'opérateur ou aux opérateurs de s'appuyer obligatoirement sur un partenariat avec les FJT pour une partie de son hébergement.

Attention : Lors de l'attribution de l'appel à projet, il conviendra que soit proposé au personnel, actuellement embauché dans les FJT au titre du dispositif semi autonomie, le transfert ou la reprise de leur contrat sur la structure retenue.

La localisation géographique par secteur des lieux d'accueil des MNA devra être indiquée, ainsi que les types d'hébergement. La localisation des locaux administratifs abritant les services devra être indiquée. Celles-ci devront être en cohérence avec les zones d'intervention prévues et le choix d'implantation opéré devra être explicité ainsi que la capacité proposée. Les candidats devront privilégier le recours aux locaux existants au sein de leur association afin d'abriter ces nouveaux services, dans un but de mutualisation des moyens.

Ces lieux devront répondre aux obligations légales de conformité et de sécurité, et respecter au besoin les normes techniques applicables aux Établissements et Services Sociaux et Médico-sociaux (ESMS) relatif à l'accueil de mineur hébergé.

Si une présence physique ne peut être organisée la nuit, le week-end et les jours fériés, un dispositif d'alerte doit être mis en place permettant la venue rapide d'un référent d'astreinte.

Le Département s'attachera à vérifier la capacité d'accueil, les modalités de cet accueil ainsi que sa capacité à augmenter le nombre de places dans des délais contraints afin de répondre à la demande du Département, notamment concernant le volet optionnel.

2- L'accompagnement social :

Le Département s'attachera à vérifier les ressources internes du porteur de projet et/ou les partenariats qu'il a mis en place afin de proposer un accompagnement global aux jeunes confiés conforme à leur projet pour l'enfant, travaillé avec le référent social désigné et validé par le responsable ASEF.

État descriptif des principales caractéristiques :

La structure veille à mettre en œuvre les préconisations du projet pour l'enfant et la préparation à l'autonomie selon les modalités en vigueur du Département.

La structure assure au jeune l'accès aux droits et aux dispositifs de droit commun dans les meilleurs délais.

La structure veillera notamment à :

- orienter et accompagner le jeune dans ses démarches administratives notamment les démarches d'état civil et de régularité du séjour (ex : photo d'identité, prise de rendez-vous en préfecture, prise en charge des timbres fiscaux, démarches en vue de la constitution d'un dossier de demande de titre de séjour ou d'un dossier de demande d'asile, démarches aux ambassades, etc);
- accompagner si nécessaire le jeune lors des déplacements liés à son projet : Préfecture, ambassades, Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, médecin, stage... ;
- transmettre à la préfecture tous les papiers d'identités présentés par le jeune qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle de la police des frontières, s'assurer de leur retour et de la recherche de papiers authentiques ;
- travailler le projet lié à la scolarité ou de formation en vue de l'insertion professionnelle du jeune :

- Accompagnement des jeunes dans l'apprentissage du français ;
 - Participation au module d'intégration proposé par la mission locale (MILO) ;
 - Prise de rendez-vous auprès du centre d'information et d'orientation (CIO) ou de l'inspection académique en charge d'évaluer le niveau scolaire et l'affectation au sein d'un établissement scolaire ou de formation professionnelle ;
 - Accompagnement lors des recherches de stages auprès des employeurs afin d'aboutir à une convention de stage qui permettra au jeune de suivre une formation qualifiante et diplômante.
- travailler le projet lié à un hébergement autonome en prévision de sa fin de prise en charge, en fonction de la situation du jeune confié ;
 - accompagner le jeune dans ses démarches vis-à-vis du système bancaire préparant à la majorité ;
 - solliciter l'ensemble des prestations mobilisables pour l'accès à l'autonomie des MNA (bourse scolaire, contrat CIVIS et Fonds d'Aide aux Jeunes - FAJ, sollicitation des prestations CAF ...) ;
 - assurer l'accès aux soins :
 - Etablir la demande d'affiliation à la CMU et la CMU complémentaire sans délai,
 - Assurer leur orientation vers les dispositifs de droit commun notamment par des prises de rendez-vous selon l'état de santé physique et psychique du jeune, et mettre en œuvre un suivi médical et notamment dentaire. Un partenariat devra nécessairement être mis en place avec la CPAM mais également avec les services de la PMI pour la partie vaccination et le CLAT.
 - prendre en compte les difficultés liées à leur parcours de vie et leur histoire familiale ;
 - permettre l'apprentissage des notions d'engagement et de responsabilité de respect de la loi ;
 - s'assurer de l'intégration et du respect des règles de vie en groupe et favoriser la socialisation, la participation et la responsabilité des jeunes dans le fonctionnement (entretien des locaux, préparation des repas, etc.) du lieu d'hébergement ;
 - assurer le suivi, l'accompagnement, le contrôle et l'évolution de la situation du jeune ;
 - permettre des activités occupationnelles, sportives et de loisirs.

Toutes les démarches entreprises devront s'inscrire dans le cadre d'un PPE.

3-La vie quotidienne :

La structure apportera une réponse aux besoins matériels du jeune :

- alimentation
- vêture
- hygiène
- argent de poche

L'utilisation des sommes allouées au jeune se fera dans le cadre d'un apprentissage d'une gestion budgétaire autonome et responsable qui devra être précisée dans la réponse à l'appel à projet.

Par ailleurs, la structure assurera la prise en charge des dépenses relatives à sa scolarité y compris les frais de cantine scolaire, sa formation professionnelle (vêtements, chaussures spécifiques, etc.)

4-Les conditions d'interruption de la prise en charge d'un jeune

L'hébergement et l'accompagnement du MNA prend fin par une décision du responsable du service ASEF notamment dans les cas suivants :

- fin de mesure ASE
- modification du projet du jeune ;
- ré-orientation du jeune par l'ASEF dans une autre structure.

5 - La mise en place de protocoles :

Le porteur du projet met en place des procédures et protocoles portant sur le suivi proposé des mineurs pris en charge mais également sur la sécurité incendie, les signalements de faits de maltraitance, les situations d'urgence, les remontées d'évènement indésirables, etc.

C- Évaluations et suivi du dispositif

Le porteur de projet devra informer le Service ASEF lorsqu'un réexamen de la situation est nécessaire :

- en cas de mise en danger de l'enfant ;
- en cas d'impossibilité d'exécution de l'accompagnement.

Le porteur de projet devra produire des écrits réguliers sur l'évolution de la situation dans le cadre du PPE. Il fera parvenir à l'ASEF les mouvements entrée/sortie des jeunes et le nombre de places disponibles du dispositif. Il est convenu qu'un bilan soit établi un mois après l'arrivée du jeune puis chaque semestre.

L'établissement devra fournir des données permettant l'évaluation de l'action par la transmission d'un tableau de bord, dans le respect de la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, avec :

- les éléments d'identité des mineurs, la date de leur arrivée, la date de sortie du dispositif ;
- leur lieu d'hébergement ;
- leur lieu de scolarité et/ou les projets d'insertion en cours ;
- les informations sur les démarches entreprises concernant l'accès au droit au séjour (constitution d'un dossier de demande de titre de séjour ou dossier de demande d'asile...) ;
- des observations pour des situations particulières (santé, difficultés ou prises en charge particulières, etc.).

L'opérateur organise la transmission au Service de l'ASEF des notes de remontée d'évènements indésirables (fugue, accident, etc.).

D - Travail avec les partenaires :

Comme rappelé précédemment, outre le partenariat avec les professionnels locaux du secteur social, de l'insertion professionnelle, de l'éducation nationale et du logement (FJT, bailleurs sociaux, mission locale (MILO), PMI (CLAT et centre de vaccination), CPAM, CIO, AAMI) qui devra être développé, le dispositif devra s'appuyer aussi sur un réseau de structures existantes œuvrant dans le domaine de l'insertion professionnelle (filières professionnelles de l'éducation nationale, centres de formation d'apprentis, etc.).

Il est a minima souhaité :

- des conventions ou un partenariat avec les FJT/FTM du Département,
- un rapprochement opérationnel avec Insertion 70,
- un partenariat avec les missions locales.

E. Les ressources humaines

L'opérateur doit s'assurer le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés dans les domaines de l'éducatif, de l'insertion sociale et professionnelle par mutualisation des moyens humains et matériels. Il conviendrait de prévoir des temps d'interprétariat et de soins.

Les candidats devront transmettre :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi
- les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle
- un planning type envisagé sur une semaine
- les éventuels intervenants extérieurs

Attention : Lors de l'attribution de l'appel à projet, il conviendra que soit proposé au personnel actuellement embauché dans les FJT au titre du dispositif de semi autonomie le transfert ou la reprise de leur contrat sur la structure retenue.

A titre indicatif, il est souhaité un ratio d'encadrement proche de 1 ETP pour 12.

Un co-financement de la prestation pourra être recherché notamment par des crédits européens par le biais du FSE (Département –cellule FSE/DDACT Hôtel du département 23 Rue de la Préfecture BP 20349 70006 VESOUL CEDEX- , Etat ou Région), du Fonds Asile Migration Intégration (FAMI), ou encore de l'ARS (soins)... pour renforcer l'accompagnement (financement de missions permettant de lever les freins à l'insertion professionnelle , d'accélérer l'apprentissage du français...)

II. Le respect du droit des usagers et les outils de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre prévoit la mise en place de documents obligatoires.

A. Le livret d'accueil

B. Le règlement de fonctionnement

C. Le document individuel de prise en charge

D. La participation de l'utilisateur

E. La mise en place d'un projet d'établissement

III. Le cadrage financier

Conformément aux articles R.314-105 et R.314-113 à R.314-117 du CASF, le Département prend en charge l'activité de structures d'accueil sur la base d'un prix de journée qui pourra être globalisé.

Le candidat devra présenter un budget d'exploitation estimé au regard des taux d'occupation et du volume d'activité prévus.

Les dossiers devront être présentés avec un coût journalier pour la prise en charge de ces MNA n'excédant pas 50 €. Le coût journalier obtenu doit refléter l'ensemble des frais afférents à la mission confiée, y compris vêture, argent de poches et hygiène, activités sportives ou de loisirs pour les jeunes, transport, vêtements professionnels, seuls les frais médicaux non couverts au titre de l'assurance maladie seront pris en charge par l'ASEF.

Afin de respecter l'équité de traitement des enfants confiés à l'ASEF, il est souhaité que les forfaits alloués au jeune soient conformes à ceux arrêtés par le Département notamment pour les mineurs accueillis en famille d'accueil.

Le coût journalier de 50 € est un montant plafond. Des dossiers présentant un coût inférieur, tout en garantissant un accompagnement de qualité proposé aux jeunes accueillis, sont souhaités.

Dans le cas où le porteur de projet présente plusieurs variantes, il est attendu un budget détaillé par lot et un budget global prenant en compte l'intégralité du projet présenté.

Le candidat devra préciser et chiffrer les divers investissements (acquisition de locaux, location, travaux, agencement, équipement, etc.). Afin d'évaluer la faisabilité économique et financière du projet présenté, le porteur de projet devra transmettre un Plan de financement Pluriannuel des Investissements (PPI).

Le PPI est constitué de la présentation schématique des ressources qui permettront de financer l'investissement retracé. Il doit comprendre le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement. Le candidat veillera à détailler l'impact de l'investissement et du financement sur le tarif avancé.

Afin de garantir des coûts de revient compatibles avec le cadrage budgétaire, la mutualisation des services avec un établissement existant est souhaité.

Différentes formes de prise en charge pourront être proposées dans le respect des coûts indiqués. Des projets faisant état de coopération associative pourront être présentés. Le projet doit absolument présenter les modalités de partenariat prévues permettant de répondre aux spécificités du public accueilli.

Les éléments de mutualisation envisagés avec des structures existantes seront présentés. Les effets des différentes mutualisations sur les coûts de revient devront être mis en évidence.

Le dossier financier devra comporter :

- le bilan financier du projet ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme ;
- le programme d'investissement prévisionnel (nature des opérations, coûts, modes de financement et planning de réalisation) ;
- un tableau précisant les incidences du plan de financement sur le budget de l'exploitation et du service ;
- le budget de fonctionnement en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement.

IV – Contenu attendu du projet en référence à l'arrêté du 30 août 2010.

4.1 – Identité du gestionnaire.

- ⇒ documents permettant d'identifier le gestionnaire (exemplaire des statuts),
- ⇒ expérience et savoir faire dans le domaine médico-social (éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et/ou médico-social ainsi que la situation financière de cette activité).

4.2 – Dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge.

- ⇒ la capacité d'accueil envisagée,
- ⇒ un avant projet du projet de service mentionnant notamment la description du fonctionnement de la structure (admission, nature des prestations de base fournies et des prestations supplémentaires facultatives proposées, amplitude horaire d'accueil...),
- ⇒ l'énoncé des dispositifs propres à garantir le droit des usagers (remise du livret d'accueil, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge),
- ⇒ les partenariats envisagés, conventions.

4.3 – Dossier relatif au personnel.

- ⇒ tableau des effectifs avec qualification,
- ⇒ statut convention collective appliquée,
- ⇒ fiches de poste,
- ⇒ planning type de la semaine,
- ⇒ plan de formation.

4.4 – Projet architectural.

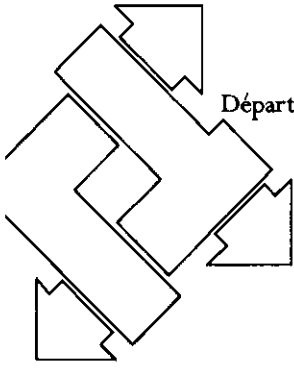
- ⇒ localisation, foncier bâti,
- ⇒ implantation géographique du service,
- ⇒ projet architectural (espace extérieur accessible sécurisé, lieu à usage collectif...),
- ⇒ qualité environnementale.

4.5 – Eléments financiers.

- ⇒ budget prévisionnel en année pleine, le projet tiendra compte de la montée en charge progressive de l'activité ainsi pour ne pas créer de déficit, les personnels seront embauchés progressivement en fonction de l'augmentation de l'activité.
- ⇒ coût facturé aux résidents déterminé sur la base de l'activité prévisionnelle,
- ⇒ plan de financement si nécessaire,
- ⇒ comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

4.6 – Calendrier de mise en œuvre par le porteur du projet.

L'ouverture du dispositif est fixée au 1^{er} juillet 2018.



Département de la Haute-Saône

AVIS D'APPEL A PROJET n°2018-01

ANNEXE 2

CRITERES DE SELECTION

Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Thème	Critère	Coefficient	Cotation (*) 1 à 4	TOTAL
Qualité du projet	<i>Adaptation au public</i>	2		
	<i>Services proposés</i>	3		
	<i>Modularité – évolutivité du dispositif</i>	2		
	<i>Modalités d'évaluation prévues</i>	1		
	<i>Projet de service</i>	1		
Aspects Financiers et RH	<i>Coût moyen/place</i>	4		
	<i>Recherche de co-financements</i>	1		
	<i>Composition de l'équipe et pluridisciplinarité</i>	4		
Qualité architecturale	<i>Conception architecturale</i>	1		
	<i>Localisation – couverture géographique</i>	3		
	<i>Qualité environnementale</i>	1		
Capacité à faire	<i>Expérience du promoteur</i>	2		
	<i>Délai de mise en service</i>	3		
	<i>Nature et modalités des partenariats</i>	2		

***Cotation :**

1 – très insuffisant

2 – insuffisant

3 – satisfaisant

4 – très satisfaisant